

LOI **721.03** **réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal** **(LESDP)**

du 12 mai 1948

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 664, 667, 704 à 712 du Code civil suisse ^A

vu l'article 169 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud ^B

vu les articles 48 à 53 du code rural vaudois ^C

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les cours d'eau souterrains et les nappes d'eau souterraines d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute font partie du domaine public cantonal.

Art. 2

¹ Nul ne peut utiliser l'eau d'un cours d'eau souterrain public ou d'une nappe souterraine publique avant d'avoir obtenu une concession de l'Etat.

² Sauf disposition contraire de la loi ou de son règlement, les dispositions des articles premier à 10, 18, 23, 24 à 31 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ^A sont applicables par analogie aux concessions sur les eaux souterraines.

Art. 3

¹ Le propriétaire du bien-fonds sur lequel est créée une installation de captage ou de pompage d'une nappe souterraine publique ou d'un cours d'eau souterrain public a le droit de prélever gratuitement sur ceux-ci l'eau nécessaire à son usage jusqu'à concurrence de 50 litres/minute au maximum.

Art. 4

¹ Un propriétaire ou son ayant droit ne peut, sans concession, prélever une quantité d'eau souterraine supérieure à cinquante litres/minute sans avoir obtenu préalablement de l'Etat une déclaration reconnaissant que l'eau souterraine mise à contribution n'appartient pas au domaine public.

² Le propriétaire a le fardeau de la preuve.

Art. 5

¹ La dérivation d'eau souterraine, qu'elle s'effectue en vertu de concession ou en vertu d'un droit privé, est soumise aux règles du code rural vaudois sur la dérivation des sources ^A.

Art. 6

¹ Les autorités compétentes ont le droit de procéder en tout temps à l'inspection des installations de captage ou de pompage d'eau souterraine, même privée, aux fins d'assurer l'observation de la loi.

Art. 7

¹ Les contestations sur l'appartenance d'une eau souterraine au domaine public ou au domaine privé sont de la compétence des tribunaux ordinaires, quelles que soient les parties en cause.

² Il en est de même des litiges venant à s'élever, par exemple en matière de droit de voisinage, entre un concessionnaire d'eau souterraine et un propriétaire de fonds subjacents ou entre propriétaires voisins relativement à l'utilisation de l'eau souterraine.

Art. 8

¹ Dispositions transitoires. - La présente loi entre immédiatement en vigueur.

² Toutefois, si un propriétaire ou son ayant droit, a achevé et possède une installation de captage ou de pompage qui ne serait pas conforme à la présente loi avant le 4 mars 1947, il sera maintenu dans sa possession dans la mesure de la capacité de débit de ses installations de captage ou de pompage à cette date.

Art. 9

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter tous les règlements et de prendre tous les arrêtés nécessités par la présente loi ^A.

Art. 10

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entre immédiatement en vigueur.